


FICHE PROJET
FIR 2012

																																																					
Montant et imputation de l'aide	Chapitre 6572134 – 41 : 300 000 €																																																				
Etablissement et/ou organisme Responsable du projet	Etablissement : CH de Noyon Adresse : Avenue Alsace Lorraine BP 159 – 60406 Noyon Cedex Tél : 03.44.23.60.70 Mail : f.blazeau@ch-compiegne.fr Nom du Directeur : Brigitte DUVAL Responsable du projet : Françoise BLAIZEAU																																																				
Base réglementaire (le cas échéant) et contexte	Article R 6123-50 du Code de la santé publique Article D 162-7 du Code de la sécurité sociale																																																				
Documents de référence	Dossier de fongibilité de financement - Fermeture de la Maternité et Création d'un CPP du 2/08/2012																																																				
Critères éligibilité du projet (objectifs, contenu, motifs éligibilité)	Mesures ponctuelles, compensation suite au refus de fongibilité suite à la fermeture de la maternité en 2012. Suite au dépôt du dossier de fongibilité déposé par l'ARS de Picardie, aucun crédit n'a été alloué pour l'organisation d'un Centre Périnatal de Proximité à Noyon dès 2012 qui fait suite à la fermeture de la maternité depuis le 01.01.2012. Moyens financés : Mise en place d'un centre périnatal de proximité – crédits alloués pour 2012 et 2013 ; réajustement de la dotation à compter de 2014 suivant la dotation budgétaire forfaitaire régionale																																																				
Partenariats (le cas échéant)																																																					
Résultats attendus (en terme qualitatifs et quantitatifs)	Assurer une prise en charge au plus près du domicile des parturientes Atteindre une file active de patientes de 250 par an																																																				
Bénéficiaires du projet	(Indiquez ici qui seront les bénéficiaires de votre action et combien)																																																				
Indicateurs de résultats	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Activité</th> <th rowspan="2">2012</th> <th rowspan="2">2013</th> <th colspan="2">Evolution 2012/2013</th> </tr> <tr> <th>En nombre</th> <th>En pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>File active de parturientes</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de consultations prénatales facturées</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de consultations pédiatriques facturées</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de séances d'entretien périnatal précoce</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de séances de préparation à l'accouchement</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de préparations à la naissance et à la parentalité</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Montant des recettes T2A issues des consultations</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres recettes, à préciser :</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Observations, remarques :</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Activité	2012	2013	Evolution 2012/2013		En nombre	En pourcentage	File active de parturientes					Nombre de consultations prénatales facturées					Nombre de consultations pédiatriques facturées					Nombre de séances d'entretien périnatal précoce					Nombre de séances de préparation à l'accouchement					Nombre de préparations à la naissance et à la parentalité					Montant des recettes T2A issues des consultations					Autres recettes, à préciser :					Observations, remarques :				
Activité	2012				2013	Evolution 2012/2013																																															
		En nombre	En pourcentage																																																		
File active de parturientes																																																					
Nombre de consultations prénatales facturées																																																					
Nombre de consultations pédiatriques facturées																																																					
Nombre de séances d'entretien périnatal précoce																																																					
Nombre de séances de préparation à l'accouchement																																																					
Nombre de préparations à la naissance et à la parentalité																																																					
Montant des recettes T2A issues des consultations																																																					
Autres recettes, à préciser :																																																					
Observations, remarques :																																																					

	2012	2013	Evolution 2012/2013	
			En nombre	En pourcentage
Effectifs dédiés au CPP				
ETP Personnel médical ⁽¹⁾				
ETP Sage femme ⁽¹⁾				
ETP autres personnels ⁽¹⁾				
Charges de personnel des ETP Personnel médical ⁽²⁾				
Charges de personnel des ETP Sage femme ⁽²⁾				
Charges de personnel des ETP autres personnels ⁽²⁾				
<i>(1) : Correspond au nombre d'équivalent temps plein moyen rémunéré sur l'année</i>				
<i>(2) : Elements attendus : masse salariale correspondante pour chaque catégorie de personnel demandée</i>				
Observations, remarques :				
Calendrier prévisionnel	Mise en place d'un centre périnatal de proximité – crédits alloués pour 2012 et 2013 ; réajustement de la dotation à compter de 2014 suivant la dotation budgétaire forfaitaire régionale			

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

RECETTES	DEPENSES
300.000 € pour 2012 et 2013	ETP médicaux (Médecins et Sage-femme) – Frais de structure et logistique médicale.
Réévaluation en 2014	

Indiquez dans ce tableau les financements acquis ou en cours de négociation et le montant sollicité.
Pour les dépenses détaillez les postes de dépenses.

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Mission d'intérêt générale :
Financement de la rémunération des internes en médecine, pharmacie et en odontologie**

Base réglementaire : Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement

Critères d'éligibilité : Tous les établissements agréés comme terrains de stage accueillant effectivement des internes sont éligibles. La dotation est versée à l'établissement d'accueil de l'interne en fonction du nombre d'internes accueillis.

A noter qu'en pratique, les internes en médecine, pharmacie et odontologie demeureront rémunérés par le CHU auxquels ils sont rattachés, ou par l'établissement auquel ils seront rattachés. En revanche, c'est désormais l'établissement d'accueil de l'interne, quel qu'il soit, qui percevra la dotation au titre de la MERRI. L'établissement d'accueil rembourse alors le CHU de la totalité des émoluments. Des conventions de mise à disposition accompagnées d'une annexe financière devront être passées à cet effet entre l'établissement terrain de stage et le CHU de rattachement.

Périmètre de financement : Le financement est partiel, l'interne étant réputé contribuer à la production de soins, donc rémunéré aussi par les tarifs. A noter que cette dotation vise à couvrir les émoluments statutaires des internes et les cotisations sociales assises sur eux, et pas les rémunérations accessoires. Les revenus complémentaires, et notamment les gardes et astreintes, restent indemnisés dans les conditions de droit commun (via les tarifs pour la continuité des soins, via la MIG dédiée pour la permanence des soins). Il s'agit, par ailleurs, d'une MERRI variable, dont la perception n'ouvre pas droit en tant que tel à la perception des parts fixes et modulables des MERRI, celles-ci restant soumises à des règles spécifiques.

Critères de compensations : La dotation couvre 50% de la rémunération des internes de la 1^{ère} à la 3^{ème} année et 20% de la rémunération des internes de 4^{ème} et de 5^{ème} année.
Cas forfaits ont été calculés en référence à la rémunération moyenne des internes :

Année	Coût total annuel chargé employeur (40 %)	Moyenne	Taux de prise en charge	Forfait annuel
1	29 345			
2	31 820	32 218		
3	35 488		49,7%	16 000
4	38 324	39 720		
5	41 116		20,1%	8 000

Etablissement	Montant JPE	Intitulé du financement	Nb d'Internes accueillis	TOTAL

Evaluation annuelle

Activité	2011	2012	Evolution 2011/2012	
			En nombre	En pourcentage
Nombre d'Internes accueillis par l'établissement				
Observations, remarques :				
Objectifs :	Compensation partielle de la rémunération de tous les internes en formation quel que soit leur établissement de stage.			

Détail des bases AC

Etablissement : CH NOYON

Bases + Mesures Nouvelles 2012					
Typologie des AC dans ARBUST MIGAC	Libellé de la mesure notifiée				
III Amélioration de l'offre de soins existants. 1 Actions de coopérations					
IV Restructuration et soutien aux EIS déficitaires					
3 PPRE)mes ponctuelles					
Total					
Base AC R au 01 01 2012	Débrassage mesures diverses (ajustement des bases)	R	R	-10 378	-10 378
	Sécurité et qualité des soins (CREX)			7 063	7 063
	Sécurité et qualité des soins (CREX)			7 063	7 063
	Soutien financier (aide et réserve)				



Etablissement évalué :
Date d'évaluation :
Mise à jour du document :

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens Mission d'intérêt générale :
Financement de la rémunération des internes en médecine, pharmacie et en odontologie**

Base réglementaire : Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes en dehors de leur centre hospitalier

Critères d'éligibilité : Tous les établissements agréés comme terrains de stage accueillent effectivement des internes sont éligibles.

Périmètre de financement : Le financement est partiel, l'intime étant réputé contribuer à la production de soins, donc rémunéré aussi par les tarifs.

Critères de compensations : La dotation couvre 50% de la rémunération des internes de la 1^{ère} à la 3^{ème} année et 20% de la rémunération des internes

Année	Coût total annuel chargé employeur (40 %)	Moyenne	Taux de prise en charge	Forfait annuel
1	29 345			
2	31 620	32 218		
3	35 468		49,7%	16 000
4	88 324	39 720		
5	41 116		20,1%	8 000

Etablissement	Montant JPE	Intitulé du financement	Nb d'internes accueillis	TOTAL

Evaluation annuelle

Activité	Evolution 2011/2012	
	2011	2012
Nombre d'internes accueillis par l'établissement		
Observations, remarques :		
Objectifs :	Compensation partielle de la rémunération de tous les internes en formation quel que soit leur établissement de stage.	



Etablissement évalué : CH NOYON
Date d'évaluation : Dec 2012
Mise à jour du document : Dec 2012

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
FICHE Aides à la Contractualisation**

Base réglementaire : Code de la santé publique : articles L.6345-1 et suivants, et R.6345-10 et suivants ; Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-37 et suivants R162-42 ; Définition : l'aide à la contractualisation a été conçue de manière à financer ponctuellement et temporairement les établissements de santé pour la mise en oeuvre des adaptations de l'offre de soins, ainsi que pour l'accompagnement de la montée en charge du modèle de financement T2A.

Document de référence : Cahier des charges Politiques d'allocation des crédits d'aides à la contractualisation ARS Picardie - Juillet 2011
Cahier des charges DGOS relatif à la contractualisation des AC - février 2012

Critères d'éligibilité : établissement en recomposition d'activités, dans le cadre d'un programme de réorganisation basé sur un projet médical commun avec le CH COMPIEGNE
baisse ponctuelle d'activité liée à l'évolution des activités de chirurgie complète, en attente du développement des projets médicaux communs

Périmètre de financement : compensation perte de recettes d'activité

Critères de compensations : aide ponctuelle, établissement intégrant le CHCN au premier janvier 2013 (centre hospitalier intercommunal compiègne noyon)

Montant de la dotation

600 000 € NR

Evaluation annuelle

Activité : ENSEMBLE ACTIVITES

Objectifs :

Centre hospitalier de Noyon

NATURE DES DOTATIONS	DAF 2012			MONTANT
	DAF 118	DAF 25X	DAF 100	
DAF de reconduction	1 636 595			1 636 595
Gel 2012	-17 464			-17 464
Mesures de reconduction	7 408			7 408
EAP 2012 Primes SPE				0
Loi sans consentement (matériel)				0
Modulation DAF SSR	51 950			51 950
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	12 225			12 225
Accompagnement montée en charge				
SI en SSR	7 500			7 500
Accompagnement développement d'activité	600 000			600 000
Total	2 298 214	0	0	2 298 214

NATURE DES DOTATIONS	MONTANT 2012
FAU	1 131 134
CPO	
FAG	
Total	1 131 134

NATURE DES DOTATIONS	MONTANT 2012
Base de reconduction	1 395 637
Effort d'économies	-8 717
Annulation effort d'économies	8 717
Effort d'économies	-2 661
Total	1 392 976



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012-382 portant modification des montants des dotations et forfait de la Polyclinique Saint Côme pour l'exercice 2012

N° FINESSE : 600 100 754

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-92, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-8 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/408 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

- 82

- 82

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-022 du 23 janvier 2012 annulant l'arrêté n° 2011-0660 et fixant le financement de la permanence des soins en établissement de santé pour le 1^{er} trimestre 2012 de la Polyclinique Saint Côme (Compiègne) ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-133 du 19 avril 2012 fixant les montants des dotations et forfait de la Polyclinique Saint Côme pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-270 du 2 juillet 2012 portant modification des montants des dotations et forfait de la Polyclinique Saint Côme pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé, mission financée par le fonds d'intervention régional conformément aux dispositions des articles L.1435-8 et R.1435-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-270 en date du 2 juillet 2012 portant modification des montants des dotations et forfait de la Polyclinique Saint Côme pour l'exercice 2012, sont modifiés aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : FAU

Le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences, applicable au titre de l'année 2012, est fixé à 594 031 €.

Article 3 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 205 148 €, dont :

147 805 € au titre des missions d'intérêt général,
57 341 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 4 : FIR

PDES : Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1^{er} de l'article L. 1435-8 et du 3^o de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 289 071 €, dont :

38150 € pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2012
222 921 € pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2012 ;

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique Saint Côme, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaires et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 6 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} DEC 2012

Par / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'hospitalisation.



COPIE CONFORME

GB

gk

Polyclinique Saint Côme

MONTANT DES DÉDUCTIONS				
	DAF 2012	DAF 2011	DAF 2010	TOTAL
DAF de reconduction				0
Gel 2012				0
Mesures de reconduction				0
EAP 2012 Primes SPE				0
Loi sans consentement (matériel)				0
Total	0	0	0	0

MONTANT DES DÉDUCTIONS	
	ORFÈVRES 2012
FAU	594 031
CPO	
FAG	
Total	594 031

MONTANT DES DÉDUCTIONS	
	ORFÈVRES
Base de reconduction	
Débasage convergence	
Total	0

-95-

Détail des bases AC

Etablissement : Polyclinique Saint-Côme à Compiègne

Typologie des AC dans ARBUST MIGAC	Libellés de la mesure notifiée	Bases + Mesures Novelles 2012			
		Base AC R au 01 01 2012	Régulation ATU Régionaux	Sécurité et qualité des soins (CREX)	Sécurité et qualité des soins (CREX)
III		R	NR	NR	NR
1 Amélioration de l'offre de soins existante					
1.1 Soins de coopération	Sécurité et qualité des soins (CREX)		5 768	5 768	7 083
2 Soins					
2.1 Soins	Régulation ATU Régionaux 2011	44 589	44 589	44 589	44 589
Total		0	5 768	5 768	7 083

96 -

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012- 370 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association «Le Château du Tillot» pour l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillot » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 000 011 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSCQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire Interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/6C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/146 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/362 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 - 082 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à l'Association « Le Château du Tillet » pour l'établissement « MCS Château du Tillet » de l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 - 282 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à l'Association « Le Château du Tillet » pour l'établissement « MCS Château du Tillet » de l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 - 282 du 06.07.2012 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie, versé sous forme de dotation de l'Association « Le Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire « MCS Château du Tillet » pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 949 887 €, dont :

7 949 887 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Représentant légal de l'Association « Le Château du Tillet », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'Hospitalisation



COPIE CONFORME

- 98

ho

Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet"

	DAF SSR	DAF 2012	DAF 2011	Total
DAF de reconduction	7 930 627			7 930 627
Gel 2012	-84 627			-84 627
Mesures de reconduction	35 897			35 897
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	59 239			59 239
Modulation DAF SSR	1 251			1 251
Accompagnement Montée en charge SI en SSR	7 500			7 500
Total	7 949 887	0	0	7 949 887

FAU	FORMA 2012
Total	0

Base de reconduction	DAF 2012
Total	0



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012- 371 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à l'Association «Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisés» pour l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisés» pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 001 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-8 à D.162-8, R.162-20-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1436-6 à L.1438-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1639 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-48 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- 101

- 102

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 - 069 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS » de l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 - 281 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS » de l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 - 281 du 08.07.2012 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie, versé sous forme de dotation de l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS » pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 1 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 163 175 €, dont :

2 163 175 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Représentant légal de l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Oise.

log

blu

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 8 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur de l'Hospitalisation.



COPIE CONFORME

Centre de Gérontie et d'Accueil Spécialisé "Le pavillon de la chaussée"

Nature de l'opération	7M 2012			TOTAL
	DAF SSR	DAF PAV	DAF TCC	
DAF de reconduction	2 103 842			2 103 842
Gel 2012	-22 450			-22 450
Mesures de reconduction	9 523			9 523
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	15 715			15 715
Modulation DAF SSR	39 045			39 045
Accompagnement Montée en charge SI en SSR	7 500			7 500
Total	2 153 175	0	0	2 153 175

SSR PAV 2012	
FAU	
CPO	
FAG	
Total	0

SSR TCC 2012	
Base de reconduction	
Débasage convergence	
Effort d'économies	
Total	0

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012- 372 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations due à La Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A. De Rothschild » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 75 071 042 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-8, D.182-8 à D.182-8, R.182-29-3, R.182-32 à R.182-32-4, R.182-42 à R.182-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communes aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 182-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.182-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SG/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

- 10f -

- 10f -

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 - 093 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A. De Rothschild » de l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 - 284 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à La Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A. De Rothschild » de l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 - 284 du 06.07.2012 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie, versé sous forme de dotation de la Fondation Rothschild pour l'établissement sanitaire « Centre de Réadaptation A. De Rothschild » pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 935 203 €, dont :

6 935 203 € au titre de la DAF SSR.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Représentant légal de La Fondation A. De Rothschild, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur J. P. P. P. P. P.

COPIE CONFORME

-109

Ma

Centre de réadaptation "Alphonse De Rothschild"

DAF de reconduction	6 866 225			6 866 225
Gel 2012	-73 269			-73 269
Mesures de reconduction	31 079			31 079
Compensation sur la marge de manœuvre régionale	51 288			51 288
Modulation DAF SSR	52 380			52 380
Accompagnement Montée en charge SI en SSR	7 500			7 500
Total	6 935 203	0	0	6 935 203

FAU	
CPO	
FAG	
Total	0

Base de reconduction	
Débasage convergence	
Effort d'économies	
Total	0



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012-375 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations dues à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'exercice 2012

N° FINESS: 60 010 682 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-8, D.162-8 à D.162-8, R.162-20-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-38 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1639 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-48 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2008 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

mm

ms

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

2

M.B.

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-096 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, dues à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » de l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-096 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, dues à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » de l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 116 957 €, dont :

89 051 € au titre des missions d'intérêt général,
1 027 906 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, 65 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 60015 - 54036 Nancy Cedex.

3

M.B.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 Dec. 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'hospitalisation.

no


COPIE CONFORME

Détail des bases AC
Etablissement : CMC Les Jockeys à Chantilly

Libellés de la mesure rendue	Bases - Mesures financières 2012					
	Bases AC N+1 et N	Charges crédits investissements	Charges dépenses diverses (autres bases)	Sociétés à l'extérieur de l'établissement privées et DG	Section A (Projet de loi) (respect des engagements en cours)	Autres bases
1) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
2) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
3) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
4) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
5) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
6) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
7) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
8) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
9) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
10) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
11) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
12) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
13) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
14) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
15) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
16) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
17) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
18) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
19) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
20) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
21) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
22) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
23) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
24) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
25) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
26) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
27) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
28) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
29) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
30) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
31) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
32) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
33) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
34) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
35) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
36) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
37) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
38) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
39) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
40) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
41) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
42) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
43) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
44) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
45) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
46) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
47) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
48) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
49) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
50) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
51) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
52) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
53) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
54) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
55) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
56) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
57) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
58) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
59) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
60) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
61) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
62) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
63) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
64) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
65) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
66) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
67) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
68) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
69) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
70) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
71) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
72) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
73) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
74) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
75) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
76) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
77) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
78) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
79) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
80) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
81) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
82) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
83) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
84) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
85) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
86) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
87) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
88) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
89) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
90) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
91) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
92) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
93) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
94) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
95) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
96) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
97) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
98) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
99) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
100) Indemnités de fin de carrière	R	R	R	MS	NR	NR
TOTAL	708 153	0	0	499 853	0	7 06

ms

ms

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2012- 412 annulant et remplaçant l'arrêté DH n° 2012 -369 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations dues à l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale » pour l'exercice 2012

N° FINESS : 60 010 704 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-9 à L.1435-11, R.1435-18 à R.1435-36 et les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1639 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 18 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 8 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

- uf -

- uf -

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 - 094 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement « EPSM » de l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012 - 286 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations due à l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement « EPSM » de l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre effectuée en 2011 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DH N°2012-412 annulant et remplaçant l'arrêté DH n° 2012-369 du 21 décembre 2012 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versé sous forme de dotation à l'Association « La Nouvelle Forge » pour l'établissement sanitaire « Etablissement Privé de Santé Mentale » pour l'exercice 2012, est modifié à l'article 2 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 801 267 €**, dont :

5 801 267 € au titre de la DAF PSY.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général de l'Association « La Nouvelle Forge », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, 62 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50016 - 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'Association « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **27 DEC 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHEM

COPIE CONFORME

MG

19

Etablissement Privé de Santé Mentale "La Nouvelle Forge"

	DAF 2012	DAF 2012	DAF 2012
DAF de reconduction		5 793 590	5 793 590
Gel 2012		-61 823	-61 823
Mesures de reconduction		26 224	26 224
Compensation sur la marge de manœuvre régionale		43 276	43 276
Total	0	5 801 267	0

FAU	
CPO	
FAG	
Total	0

Base de reconduction	
Débasage convergence	
Effort d'économies	
Total	0



ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0025
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2012**

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à **767 014 €** soit :

1) **762 663 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

572 187 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 061 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

155 712 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 878 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

825 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **4 351 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : - 24 793.05 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **19 8 FEV. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME.

— FINESS N° 600100572

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à **228 172 €** soit :

1) **228 172 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

194 940 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 751 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

356 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

125 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **18 FEV. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0027
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2012**

— FINESS N° 600100648

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
— modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et
— financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
— code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son
— article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions
— financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
— d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
— d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
— prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et
— odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des
— établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de
— l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie
— mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
— médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de
— santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
— l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux
— I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
— modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les
— règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé
— mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une
— activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
— l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012;

- 128 -

- 126 -

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à **982 764 €** soit :

1) **978 110 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

685 564 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 672 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

241 638 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 104 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 132 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **- 1 846 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **6 500 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 999.67 €

Médicaments séjour : 3 942.42

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 FEV. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0028
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OÏSE, au titre de l'activité déclarée au mois DE
DECEMBRE 2012

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à **10 999 921 €** soit :

1) **10 370 049 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

9 347 585 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

145 419 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

842 822 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

14 642 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

12 248 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

7 333 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **465 210 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **164 662 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 33 007.90 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 10 FEV. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0029
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE COMPIEGNE**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2012**

— FINESS N° 600100721

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
— modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et
— financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
— code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son
— article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions
— financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
— d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
— d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
— prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et
— odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des
— établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de
— l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie
— mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
— médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de
— santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
— l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux
— I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
— modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les
— règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé
— mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une
— activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
— l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012;

-129-

-130-

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à **8 549 698 €** soit :

1) **7 654 999 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 534 962 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

135 710 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

157 772 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

808 570 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 322 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 663 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **807 562 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **87 137 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

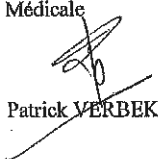
Forfait GHS + suppléments : **1 770.67 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **9 8 FEV. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0030
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2012**

— FINESS N° 600100713

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012;

-182

-132

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à **9 324 523 €** soit :

1) **8 748 033 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 205 083 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

112 863 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

135 811 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

272 085 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 760 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

13 431 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **527 692 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **48 798 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 5 405.75 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **18 FEV. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0031
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE DECEMBRE 2012**

— FINESS N° 600100168

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
— modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et
— financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
— code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son
— article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions
— financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
— d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
— d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
— prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et
— odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des
— établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de
— l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie
— mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
— médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de
— santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
— l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux
— I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
— modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les
— règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé
— mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une
— activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de
— l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2012;

133-

-136

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à **1 308 445 €** soit :

1) **1 217 869 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 183 153 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 026 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 690 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **41 727 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **48 849 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 FEV. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-182 relatif à la suppression d'une implantation sise ZAC des Mercières - 6 Chemin d'Armancourt à Compiègne concernant l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances DHINAUT » exploitée par Monsieur Pascal DHINAUT.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1984 autorisant l'entreprise l'Eurl « Ambulances DHINAUT » gérée par Monsieur Pascal DHINAUT à effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2010 autorisant la société « Ambulances DHINAUT » à ouvrir une implantation supplémentaire sise ZAC des Mercières - 6 Chemin d'Armancourt à Compiègne à compter du 04 mars 2011 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-154 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « DHINAUT Compiègne » exploitée par M Pascal DHINAUT ;

Vu l'acte de cession en date du 30 avril 2013 par lequel la société « AMBULANCES DHINAUT » dont le siège social est situé 7 Rue de la Source à Creil et immatriculée au RCS sous le n° 338 766 819 cède à la société « DHINAUT COMPIEGNE » sise ZAC des Mercières - 6 Chemin d'Armancourt à Compiègne et immatriculée au RCS sous le n° 790 311 294 l'établissement sis ZAC des Mercières - 6 Chemin d'Armancourt à Compiègne ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que du fait de cette cession, l'implantation à Compiègne de la société les « Ambulances DHINAUT » est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

- 185 -

- 136 -

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant création d'une implantation supplémentaire de l'entreprise « Ambulances DHINAUT » sise à Compiègne ZAC des Merclières – 6 Chemin d'Armancourt est abrogé à compter du 30 avril 2013.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 – 80 011 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

(Signature)
La sous directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de santé

Françoise VAN RECHEM

Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n° 182 Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances DHINAUT » - 7 Rue de la Source – 60 100 CREIL

Gérants : Monsieur Pascal DHINAUT

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° AH-865-WX – Type A - Visite de conformité le 05 février 2009
RENAULT n° AB-698-GH – Type A - Visite de conformité le 17 juin 2009
RENAULT n° AB-535-QR – Type A - Visite de conformité le 16 juillet 2009
RENAULT n° AD-001-ES – Type A - Visite de conformité le 07 octobre 2009
RENAULT n° AD-057-FY – Type A - Visite de conformité le 22 octobre 2009
RENAULT n° AH-326-WY – Type A - Visite de conformité le 20 janvier 2010
RENAULT n° BF-613-JV – Type A - Visite de conformité le 15 février 2011
RENAULT n° BM-541-ZH - Type A - Visite de conformité le 11 mars 2011
RENAULT n° BX-120-YR – Type A - visite de conformité le 24 novembre 2011
RENAULT n° CQ-560-AP – Type A – Visite de conformité le 29 janvier 2013

Véhicules Sanitaires Légers

DACIA n° CK 168 EZ – Visite de conformité le 10 septembre 2012
SKODA n° 472 BSC 60 Visite de conformité le 09 novembre 2012
RENAULT n° CQ 560 JS – Visite de conformité le 14 janvier 2013
DACIA n° CQ 969 PC – Visite de conformité le 15 février 2013

PERSONNELS

Diplôme d'Etat Ambulancier

- 1 - Monsieur KERSIMON Alain
Permis B Ambulance jusqu'au 05/09/2016– CCA n°75.87.0692 à Paris le 04 octobre 1993
- 2 - Monsieur SALENTIN Claude
Permis B Ambulance jusqu'au 16/05/2017 – CCA n°75.2003.0665 à Paris le 03 décembre 2003
- 3 - Monsieur HOOGEWYS Patrick
Permis B Ambulance jusqu'au 27/09/2015 – CCA n° 75.89.0157 à Paris le 17 février 1989
- 4 - Monsieur CARRE Bruno
Permis B Ambulance jusqu'au 03/07/2017 - CCA n° 75 87 0692 à Paris le 08 juillet 1987
- 5 - Monsieur GUYOT Didier
Permis B Ambulance jusqu'au 22/09/2014– CCA n° 75-2002-419 à Paris le 09 juillet 2002
- 6 - Monsieur AMMARI Mohamed
Permis B Ambulance jusqu'au 06/10/2014– CCA n° 75-2006-0009 à Paris le 27 février 2006
- 7 - Monsieur LEDAIN Sébastien
Permis B Ambulance jusqu'au 05/09/2016– CCA n° 75-2003-166
- 8 - Monsieur LEGRIS Alain
Permis B Ambulance jusqu'au 19/02/2014 – CCA n° 75 2004 0616

-137-

-188-

9 - Monsieur LEVEQUE Jérôme
Permis B Ambulance jusqu'au 07/07/2016 -- CCA n° 75.2005.0620

10 - Monsieur BISMUTH Aron
Permis B Ambulance jusqu'au 04/09/2013 -- DEA n° 0151391 à Amiens le 10 juin 2009

11 - Monsieur MAHMOUDI Adnen
Permis B Ambulance jusqu'au 14/10/2013 -- DEA n° 0151378 à Amiens le 10 juin 2009

12 - Monsieur DEGREZE Fabrice
Permis B Ambulance jusqu'au 08/11/2015 -- CCA n° 75.2007.0458 à Paris le 21 mai 2007

13 - Monsieur BOURG Olivier
Permis B Ambulance jusqu'au 02/10/2014 -- CCA n° 75.2007.0856 à Paris le 13 décembre 2007

14 - Monsieur LEROUX Romuald né le 29/10/1976,
Permis B Ambulance jusqu'au 09/09/2014 -- DEA n° 0281701 à Amiens le 09 juin 2010

15 - Monsieur MICHEL Eric, né le 9/09/1969
Permis B Ambulance jusqu'au 06/10/2014 -- CCA n° 75.95.0133 à Paris le 08 octobre 2007

16 - Monsieur ENGRAND Benjamin, né le 05/05/1987
Permis B Ambulance jusqu'au 10/10/2016 -- DEA n° 0650926 à Amiens le 13 juin 2012

17 - Monsieur DUFLOS Sylvain
Permis B Ambulance jusqu'au 27/10/2013 -- CCA n° 02800041 à Amiens le 09 juillet 2002

18 - Monsieur DUVAL Mickaël, né le 19/04/1978
Permis B Ambulance jusqu'au 14/04/2017 -- CCA n° 75-2004-8780

19 - Monsieur MAHIEU Jocelyn, né le 13/02/1988
Permis B Ambulance jusqu'au 19/09/2013 -- DEA n° 0398838 à Amiens le 27 octobre 2011

20 - Monsieur FOUCHARD Logan, né le 07/03/1981
Permis B Ambulance jusqu'au 26/03/2017 -- DEA n° 0731677 à Amiens le 16 janvier 2013

21 - Monsieur LEFEBVRE Laurent, né le 01/03/1984
Permis B Ambulance jusqu'au 03/04/2017 -- DEA n° 0731683 à Amiens le 16/01/2013

Diplôme Auxiliaire Ambulancier

1 - Monsieur CANQUERY Brian
Permis B Ambulance jusqu'au 26/05/2015 -- AFGSU 2 n° 2009/10/60/634 à Beauvais le 09 novembre 2009

2 - Monsieur MOREIRA David
Permis B Ambulance jusqu'au 10/01/2016 -- AFGSU 2 n° 2009/7/60/507 à Beauvais le 29 septembre 2009

3 - Monsieur FRANCOIS Mickaël
Permis B Ambulance jusqu'au 18/06/2017 -- AFGSU2 n°2009/7/60/504 à Creil le 29 septembre 2009

4 - Monsieur FRION Jordan
Permis B Ambulance jusqu'au 18/11/2013 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier n°

5 - Monsieur CHARTIER Pierre
Permis B Ambulance jusqu'au 06/12/2013 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 200901018004 à Lamorlaye le 31 juillet 2009

6 - Monsieur SAROUILLE Guillaume, né le 29/07/1981
Permis B Ambulance jusqu'au 09/03/2014 -- AFGSU 2 n° 2009/6/60/344/2 à Beauvais le 05 juin 2009

7 - Monsieur BARBIER Patrice
Permis B Ambulance jusqu'au 01/02/2015 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 05 mai 2010

8 - Monsieur BISMUTH Charly
Permis B Ambulance jusqu'au 8/04/2014 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 19 juillet 2010

9 - Monsieur L'HOSTE-CLOS Michael
Permis B Ambulance jusqu'au 09/04/2015 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 30201005018010 à Lamorlaye le 22 juillet 2010

10 - Monsieur CURTIL Vincent
Permis B Ambulance jusqu'au 17/06/2015 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier. à Villette d'Anton

11 - Monsieur LENGLET Ludovic
Permis B Ambulance jusqu'au 13/09/2016 -- AFGSU 2 à Pontoise le 30 septembre 2011

12 - Monsieur MAROTTE Aurélien
Permis B Ambulance jusqu'au 06/09/2016 -- AFGSU2 n° 2011 11 60 1004 à Beauvais le 10 décembre 2011

13 - Monsieur SCHIFFMAN Bruno
Permis B Ambulance jusqu'au 31/10/2013 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier n°01018013 à Lamorlaye le 31 juillet 2009

14 - Monsieur TOMASIEWIEZ Medhi né le 10/09/1989
Permis B Ambulance jusqu'au 05/12/2016 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 20 janvier 2012

15 - Monsieur SOARES Rémi, né le 01/02/1990
Permis B Ambulance jusqu'au 22/03/2017 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy St Eloi le 27 avril 2012

16 - Monsieur DOURLENT Guillaume né le 13/01/1990
Permis B Ambulance jusqu'au 22/03/2017 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy Saint Eloi le 27 avril 2012

17 - Monsieur NOEL Claude, né le 08/05/1977
Permis B Ambulance jusqu'au 04/06/2017 -- AFGSU 2 n° 2009/10/60/624 à Beauvais le 09 novembre 2009

18 - Monsieur DISCONTIGNY Guillaume, né le 28/08/1982
Permis B Ambulance jusqu'au 28/01/2018 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 15 février 2013

19 - Monsieur LAGE Patrick, né le 21/09/1984

-132

-145

14 décembre 2012

20 - Monsieur EVERARD Romuald, né le 26/02/1981
Permis B Ambulance jusqu'au 20/01/2017 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n°
75201301007012 à Paris le 23/01/2013

Autres personnels :

1 - Monsieur Stéphane DHINAUT, né le 21/11/1991
Permis B Ambulance jusqu'au 16/01/2017 – AFPS n° 81989 à Lamorlaye le 19 janvier 2005

2 - Monsieur LABATUT Thierry, stage découverte à partir du 11/02/2013

**Deuxième implantation
à compter du 20 octobre 2010
7 Ter rue des Finets
60600 Clermont
Tél. : 03.44.50.75.51 – N° d'agrément: 60.45 (D)**

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° BX-037-YR – Type A – Visite de conformité le 24 novembre 2011

PERSONNELS

Diplôme d'Etat Ambulancier

1 - Monsieur FAUX Ludovic
Permis B Ambulance jusqu'au 11/04/2017 – DEA n°

Diplôme Auxiliaire Ambulancier

1 - Monsieur SZCZEPANIAK Didier, né le 13/07/1966
Permis B Ambulance jusqu'au 21/07/2017 – AFGSU 2 n° 2009/7/60/506 à Beauvais le 29
septembre 2009



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-155 relatif au transfert de l'implantation du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « SAINT JUST AMBULANCES » de Saint Just en Chaussée.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 1^{er} Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 portant agrément de la SARL « SAINT JUST AMBULANCES » exploitée par Madame Danièle BLONDIN ;

Vu la demande présentée par Madame Danièle BLONDIN, sollicitant le transfert de son entreprise de la Rue Sarrail à Saint Just en Chaussée au 15 Bis Rue du 8 Mai 1945 à Maignelay Montigny.

Vu le rapport de contrôle des locaux effectué le 08 avril 2013 ;

Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R.6312-6 à R.6312-10 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté portant agrément est modifié comme suit. L'implantation du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « SAINT JUST AMBULANCES » agréée sous le numéro 60.41, est transférée au 15 Bis Rue du 8 Mai 1945 à Maignelay Montigny à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

-162-

-162-

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, CS 80 114 – 80 000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le **16 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,


La sous-directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de santé
Françoise VAN RECHEM

Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n°2013-155
Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« SAINT JUST AMBULANCES » - 15 Bis Rue du 8 Mai 1945 – 60 420 Maignelay
MONTIGNY

Gérant : Madame Danièle BLONDIN

VEHICULES

Ambulances

RENAULT n° 819 ALQ 60 – Type A – Visite de conformité le 06 décembre 2004
RENAULT n° 971 AVR 60 – Type A – Visite de conformité le 17 octobre 2005
RENAULT n° 710 WZ 60 – Type A – Visite de conformité le 02 avril 2008
RENAULT n° AH 290 CA – Type A – Visite de conformité le 04 février 2010
RENAULT n° CP 198 LJ – Type A – Visite de conformité le 03 décembre 2012

Véhicules Sanitaires Légers

SKODA n° 8804 ZQ 60 – Visite de conformité le 20 septembre 2002
FIAT n° 758 AHE 60 – Visite de conformité le 09 juillet 2004
FIAT n° 761 AHE 60 – Visite de conformité le 09 juillet 2004
FIAT n° 763 AHE 60 – Visite de conformité le 09 juillet 2004
PEUGEOT n° 1895 ZM 60 – Visite de conformité le 06 décembre 2004
SKODA n° 526 CCP 60 – Visite de conformité le 19 mai 2009
SKODA n° 8805 ZQ 60 – Visite de conformité le 29 juillet 2009

EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier

BLONDIN Danièle, née le 17/11/1956
Permis B Ambulance jusqu'au 11/02/2015 – CCA n° 75 2005 0051 à Paris le 07 mars 2005

CAT Florent, né le 26/09/1969
Permis B Ambulance jusqu'au 24/05/2013 – CCA n° 75 2005 0552 à Paris le 14 décembre 2005

DELAUSSAULT Stéphane, né le 23/01/1969
Permis B Ambulance jusqu'au 29/10/2015 – DEA n° 0650997 à Amiens le 18 janvier 2012

MOUILLARD Sylvain, né le 28/11/1979
Permis B Ambulance jusqu'au 11/09/2017 – DEA n° 0153376 à Amiens le 30 mai 2008

SOUSSIEL Roxane, née le 16/10/1977
Permis B Ambulance jusqu'au 31/03/2017 – DEA n° 0731689 à Amiens le 16 janvier 2013

VILLELEGIER Jean Jacques, né le 19/10/1970
Permis B Ambulance jusqu'au 31/05/2015 – CCA n° 75 94 0993 à Paris

Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier

BOUCHEZ Cédric, né le 26/02/1984
Permis B Ambulance jusqu'au 04/09/2014 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n°
60200910024003 à Lamorlaye le 05 octobre 2010

KONDJI Patrick, né le 26/02/1973
Permis B Ambulance jusqu'au 23/04/2014 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le
25 septembre 2009

LONGARI Patrick, né le 22/01/1974

143

144

20 janvier 2012

MOUREN Steven, né le 18/08/1988

Permis B Ambulance jusqu'au 02/07/2016 – AFGSU 2 n° 2011 95 1088 2 à Pontoise le 30 septembre 2011

WAGRE Mickael, né le 17/06/1983

Permis B Ambulance jusqu'au 13/10/2015 -- Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 20 décembre 2010



PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relatif à la loi de finances ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL, ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2013 donnant délégation à M. Jean-François TURBIL, ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRÊTE

145

145

Article 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 4 juin 2013 est exercée, à l'exception des décisions en matière disciplinaire, pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe du présent arrêté, par

- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des Territoires,

ou par

- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, Adjoint au directeur départemental des Territoires,

ou par

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe, Secrétaire général,

ou par

- M. Georges GUION, ingénieur divisionnaire des TPE, délégué territorial, rattaché à la direction,

Puis, chacun dans le domaine respectif de sa compétence pour :

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ÉNERGIE	
<input type="checkbox"/> Par M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE du 2 ^{ème} groupe, secrétaire général ou par l'intérimaire normalement désigné en cas d'absence ou de vacance du poste à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion Personnel du présent arrêté. <input type="checkbox"/> ou par M. Alain PIGEARD, attaché administratif de l'équipement, adjoint au secrétaire général	Intégralité du 1
<input type="checkbox"/> Par Mme Cathy PEZET, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe exceptionnelle, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général, ou par l'intérimaire normalement désigné en cas d'absence ou de vacance du poste à l'effet de signer les décisions concernant le personnel	1a3, 1a4, 1a7, 1a9, 1a10, 1a12, 1a13, 1a14 et 1a15
<input type="checkbox"/> Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau ou par leur intérimaire désigné en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leur successeur désigné par arrêté : A l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.	Partie du 1a7
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service de l'appui technique, de la sécurité et des crises (SATSC), ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages subis par l'État du fait des atteintes au domaine public.	Partie du 1b1
<input type="checkbox"/> Par Mme Marie BANATRE, architecte et urbaniste de l'État chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté <input type="checkbox"/> Par Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale de l'administration de l'équipement, chargée de mission grands projets et Ville durable au SAUE à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires	Partie du 1b1

<input type="checkbox"/> Par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée administrative de l'équipement, responsable du bureau Procédure et expertise au SAUE ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, à l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT.	Partie du 1b1
LA ROUTE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE	
<input type="checkbox"/> Par M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service de l'appui technique, de la sécurité et des crises (SATSC), ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	Intégralité du 2
<input type="checkbox"/> Par M. Jean Marie FAUQUEUX, Technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau transports et crises <input type="checkbox"/> Par M. Bruno SAU, Secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière <input type="checkbox"/> Par M. Thierry LOOP, technicien supérieur en chef DD en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, lorsqu'il s'agit de renouvellement sans modifications des conditions techniques • l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales, routes départementales ou voies communales, lorsque l'implication avec le réseau national le nécessite • les autorisations individuelles de transports exceptionnels, les autorisations spéciales de circuler les dimanches et jours fériés et les autorisations exceptionnelles de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds. 	Partie du 2Aa1, partie du 2Aa2 et partie du 2Aa3
<input type="checkbox"/> Par M. Cyril SOULLIER, Délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière	2Cb1
<input type="checkbox"/> Par les cadres de 2 ^{ème} niveau et leur adjoint désignés dans le cadre de la permanence	2Aa2, 2Aa3 et 2B2
LOGEMENT	
<input type="checkbox"/> Par M. Joël BIGOT ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service habitat, logement et renouvellement urbain (SHLRU) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté.	Intégralité du 3
<input type="checkbox"/> Par Mme Marie PLOUSEY, ingénieur des TPE, responsable du bureau renouvellement urbain ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté pour ce qui concerne l'APL (opérations de compétence ANRU) : <ul style="list-style-type: none"> - avenant et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques 	
<input type="checkbox"/> Par M. Thibaut VANDBENBESSELAER, attaché administratif de l'Équipement, responsable du bureau production de logement ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté	3a1, partie du 3a2 et partie du 3a5

<p>pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU):</p> <ul style="list-style-type: none"> - avenant et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques <p>pour ce qui concerne les dérogations techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention, - dérogation à la surface des logements, - dérogation aux caractéristiques techniques, - dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration) 	
<p><input type="checkbox"/> Par Mme Élise BALCAEN, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté</p> <p><input type="checkbox"/> Par Mme Martine DESCHAMPS, technicien supérieur en chef DD en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité</p>	A3c1 et 3c2
AMÉNAGEMENT URBAIN	
<p><input type="checkbox"/> Par Mme Marie BANATRE, architecte et urbaniste de l'État chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) en cas d'absence ou de vacance de poste ou par son successeur désigné par arrêté</p> <p><input type="checkbox"/> Par Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale de l'administration de l'équipement, chargée de mission Grands projets et Ville durable au SAUE</p>	Intégralité du 4
<p><input type="checkbox"/> Par M. Jean-François CHARLEY, technicien supérieur en chef, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE</p>	4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4Fa1
<p><input type="checkbox"/> Par M. Philippe COQUELIN, attaché administratif de l'Équipement, responsable de la cellule application des droits des sols du Grand Beauvaisis du bureau ADS au SAUE</p>	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<p><input type="checkbox"/> Par Mme Marie-Laure SOHIER, attaché administratif de l'Équipement, responsable du bureau Procédures et expertise en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires</p>	4G1 à 3
<p><input type="checkbox"/> Par M. Dominique DE PAOLI, ingénieur divisionnaire des T.P.E., responsable du SAT de COMPIEGNE</p> <p><input type="checkbox"/> Par M. Jean Jacques LECAT, technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable du bureau appui technique du SAT de Compiègne</p> <p><input type="checkbox"/> Par M. Philippe ALGIER, technicien supérieur en chef, responsable du bureau application du droit des sols du SAT de Compiègne</p> <p><input type="checkbox"/> Par M. Philippe CAMBOT COURRAU, Technicien CDD, responsable du bureau aménagement durable par intérim du SAT de Compiègne</p>	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
<p><input type="checkbox"/> Par M. Daniel TRAMOIS, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, responsable du SAT de SENLIS</p> <p><input type="checkbox"/> Par M. Gérard UYTTERSROT, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe exceptionnelle, responsable du bureau application du droit des sols du SAT de Senlis</p> <p><input type="checkbox"/> Par Mme Danièle LAPIE, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, instructeur référent du bureau application du droit des sols du SAT de Senlis</p>	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1

149

<p><input type="checkbox"/> Par Mme Solange MICKELSEN, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, instructeur référent du bureau application du droit des sols du SAT de Senlis</p> <p><input type="checkbox"/> Par M. Claude DE STERCKE, technicien supérieur principal de l'équipement, instructeur référent du bureau application du droit des sols du SAT de Senlis ou par leur intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste ou par leur successeur désigné par arrêté</p>	
DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	
<p><input type="checkbox"/> Par M. Jean-François LEJEUNE, ingénieur divisionnaire des TPE responsable du service de l'appui technique, de la sécurité et des crises (SATSC), ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté</p>	Intégralité du 5
<p><input type="checkbox"/> Par M. Jean-Marie FAUQUEUX, technicien supérieur en chef DD, responsable du bureau transports et crises</p>	5-2 et 5-3
ÉNERGIE VERTE	
<p><input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Charlotte BREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté</p>	Intégralité du 6
<p><input type="checkbox"/> Par Mme Maria BADSI, attachée principale de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau nature et biodiversité</p>	6A, 6C, 6H et 6I
<p><input type="checkbox"/> Par M. Thibaut RICHARD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau eau et pêche</p>	6B
<p><input type="checkbox"/> Par M. Didier LHOMME, ingénieur des TPE, chargé de la mission eau, biodiversité</p>	6B
<p><input type="checkbox"/> Par Mme Mireille AUREGAN, attachée principale de l'intérieur, responsable du bureau environnement</p> <p><input type="checkbox"/> Par Mme Françoise BATELLIYE, Secrétaire administrative de classe supérieure, bureau environnement</p>	6D, 6E, 6F, 6G
AMÉNAGEMENT RURAL ET FORESTIER	
<p><input type="checkbox"/> Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté</p> <p><input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Laure DUFRETEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA</p>	Intégralité du 7
SÉCURITÉ AGRICOLE	
<p><input type="checkbox"/> Par Mme Sylvie PIERRARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, responsable du service de l'économie agricole ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté</p> <p><input type="checkbox"/> Par Mme Anne-Laure DUFRETEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA</p>	Intégralité du 8

150

JEAN-FRANÇOIS CHASSELIER	
<input type="checkbox"/> Par Mme Anne Charlotte BRÉL, inspecteur de la santé publique vétérinaire responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) ou par son intérimaire en cas d'absence ou de vacance du poste ou par son successeur désigné par arrêté	Intégralité du 9
<input type="checkbox"/> Par Mme Virginie MAILLAULT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêts	9 A, 9 B
<input type="checkbox"/> Par M. Thibaut RICHARD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau eau et pêche	9 C
<input type="checkbox"/> Par M. Didier LHOMME, ingénieur des TPE, chargé de la mission eau, biodiversité	9 C
<input type="checkbox"/> Par Mme Maria BADSI, attachée principale de l'administration de l'agriculture, responsable du bureau nature et biodiversité	9D

Article 2 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2013 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, est exercée par :

- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint
- ou par M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental,
- ou par Mme Marie BANATRE, architecte et urbaniste de l'État chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ou par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée administrative de l'équipement, responsable du bureau procédures et expertise au SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure SOHIER, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur :

- Mme Bénédicte NOYON, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, bureau procédures et expertise,
- ou par Mme Pascaline LEFEBVRE, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe supérieure, bureau procédures et expertise,
- ou par Mme Angélique BBAUSSART, secrétaire d'administration et de contrôle DD de classe normale, bureau procédures et expertise.

Article 3 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2013 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 152-5 du code de la construction et de l'habitation, est exercée par :

- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint
- ou par M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental,
- ou par M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service habitat, logement et renouvellement urbain (SHLRU),
- ou par Mme Élise BALCAEN, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable au SHLRU,

ou par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée administrative de l'équipement, responsable du bureau procédures et expertise au SAUE.

Article 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise, par intérim est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

- 5 JUIN 2013

Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise,



Jean-François TURBIL